

Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée

B Coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation¹

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

Estimant que l'accroissement notable du nombre d'accords sur les normes conclus au niveau international et le grand nombre d'organisations qui s'occupent de prescriptions techniques et de normalisation font apparaître un besoin de coordination qui, dans certains cas, surtout pour ce qui est des organisations intergouvernementales, peut être pressant,

Notant que la présente recommandation a pour but, non pas de créer un nouveau mécanisme international de coordination, mais plutôt d'appeler l'attention de tous ceux qui s'occupent de ces questions sur les problèmes que peut faire naître l'insuffisance ou l'absence de coordination des activités internationales ou régionales relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation et de définir des mesures précises pour réaliser une coordination plus efficace,

Notant en outre que le fait même que certains problèmes liés à l'absence d'une bonne coordination ont été soulevés et discutés par le Groupe de travail ou par des experts qu'il a désignés met ces problèmes en lumière et en facilite la solution,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international, qui doivent être :

- a) De veiller à ce que les normes internationales et régionales tiennent compte des intérêts de tous ceux qu'elles concernent;
- b) De promouvoir l'application des normes internationales de base pertinentes;
- c) D'uniformiser l'emploi des termes;
- d) D'assurer la compatibilité avec les autres normes internationales sur le même sujet qui ont été adoptées ou sont en préparation;
- e) D'éviter de nouvelles divergences entre les normes et les prescriptions techniques nationales résultant de l'absence de normes adoptées au niveau international ou régional là où elles sont nécessaires,

¹ Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1988 et 1996.

Affirmant qu'à cette fin la coordination de toutes les activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international doit viser :

- a) À éviter la création d'obstacles techniques au commerce, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, y compris son « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes »;
- b) À concentrer autant que possible, dans chaque secteur ou sphère de politique, l'activité au sein d'une même organisation internationale ou régionale et à fixer, s'il y a lieu, des dates limites synchronisées de façon que les retards d'exécution des travaux d'une organisation sur une question donnée n'aient pas de répercussion sur le travail déjà accompli par une autre sur des aspects différents de la même question;
- c) À établir des contacts étroits entre les organisations qui s'occupent des divers aspects du même produit ou service ou, lorsque le besoin en est reconnu, du même aspect de ce produit ou service;
- d) À faciliter l'application des normes internationales et régionales en unifiant leur présentation d'ensemble ou celle de certains de leurs éléments tels que le titre, le numéro et l'année de publication,

Est convenu de recommander les moyens suivants pour promouvoir la coordination :

Au niveau national

- B.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient envisager de recourir plus largement à la solution consistant à désigner un organisme ou un fonctionnaire unique chargé de la coordination des politiques officielles en matière de prescriptions techniques et de normalisation. La coordination au niveau national des travaux de normalisation des organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales est d'importance primordiale et devrait être réalisée;
- B.2** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter effectivement le programme de travail figurant dans la « Liste CEE des secteurs appelant une normalisation », liste des secteurs présentant un intérêt pour les gouvernements des pays membres de la CEE, publiée et tenue à jour par le Groupe de travail, dont l'objet est de réorienter régulièrement le programme de travail en matière de normalisation internationale;
- B.3** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que leurs représentants aux réunions d'organisations internationales ou régionales soient mis au courant des avantages qu'offre l'application des principes énumérés ci-après (B.8.1 à 4). Afin d'assurer la coordination au niveau national, il est également souhaitable que ce soit la même personne qui suive un projet donné de bout en bout et que chaque pays soit représenté, autant que possible, par le même expert auprès de deux ou plusieurs organisations s'occupant de questions connexes;
- B.4** Les gouvernements des pays de la CEE devraient, lorsqu'ils formulent et appliquent les politiques d'achat de leurs administrations nationales, s'inspirer au maximum, chaque fois qu'ils le peuvent et quand la législation et les procédures législatives du pays le permettent, de normes recommandées aux niveaux international ou régional ou de normes nationales établies sur la base de ces normes;
- B.5** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que l'information concernant les normes nationales, les prescriptions techniques, les systèmes de certification et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés ou proposés sur leur territoire soit accessible auprès d'un point central agréé, d'une agence ou d'un office;
- B.6** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que les organisations de normalisation se conforment au « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes » (OMC/OTC);
- B.7** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que, à la demande d'autres pays, une assistance technique soit fournie dans le domaine des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation,

Au niveau international

- B.8** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à faire en sorte que les principes suivants soient respectés dans la mesure du possible lorsque des activités de normalisation internationale sont entreprises ou poursuivies :
- B.8.1** Avant d'entreprendre des travaux de normalisation dans un domaine donné, une organisation internationale ou régionale devrait s'informer des normes internationales ou régionales déjà adoptées sur le même sujet et de tout travail analogue, en cours ou en suspens, afin de réduire les risques de chevauchement des travaux.
 - B.8.2** Chaque fois que cela est possible et à moins qu'il n'y ait des raisons impératives de ne pas le faire, tout travail sur des normes nouvelles devrait, en règle générale, être mis en route par l'intermédiaire de l'organisation internationale de normalisation compétente. Dans les cas de besoins régionaux nettement définis qui ont peu de chances d'être satisfaits par l'organisation internationale correspondante, un nouveau projet de normalisation pourrait être exécuté par l'organisation régionale intéressée. Dans ce cas, il serait utile que les organisations internationales et régionales concernées s'entendent sur les dispositions concrètes à prendre pour mettre ce principe en application.
 - B.8.3** Lorsqu'une organisation internationale ou régionale entreprend un travail sur une ou plusieurs normes déterminées, elle devrait également nouer ou entretenir des relations étroites avec les organisations compétentes. À cet égard, il est recommandé de généraliser dans les diverses organisations les méthodes déjà adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Ces méthodes sont les suivantes :
 - B.8.3.1** Réunions intersecrétariats;
 - B.8.3.2** Communication de documents par l'une des organisations sur une base sélective;
 - B.8.3.3** Échange de documents à des fins d'information mutuelle;
 - B.8.3.4** Participation occasionnelle d'un observateur à une réunion consacrée à des questions sortant du domaine courant;²
 - B.8.3.5** Participation régulière d'un observateur aux réunions des deux organisations;
 - B.8.3.6** Cas B.8.3.5, mais toujours unilatéralement;
 - B.8.3.7** Convocation de réunions de coordination à titre spécial;
 - B.8.3.8** Existence d'un comité de coordination (ou directeur) permanent;
 - B.8.4** Pour faciliter l'application des normes internationales et régionales, il faudrait autant que possible adopter la présentation habituellement utilisée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), notamment en ce qui concerne le titre des normes, leur numéro et l'année de publication.

² Toujours accompagnée d'un échange régulier de documents.